

Arrêt

n°326 453 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LOUIS
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me C. LOUIS, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation* ».

adéquate reposant sur des faits réels, violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et violation du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 9 bis de la [Loi] Violation des articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef.

3.3. Au sujet de l'argumentation fondée sur la jurisprudence, l'instruction du 19 juillet 2009, les engagements du Ministre de l'époque, les notes, circulaires et instructions relatives à la procédure de régularisation et les critères dégagés par la pratique administrative, outre le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 a été jugée illégale et annulée par le Conseil d'Etat et que la partie défenderesse ne peut donc plus se fonder sur celle-ci, le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. La partie requérante ne peut donc mettre en avant l'arbitraire administratif et se prévaloir de ces éléments. En outre, l'examen de la recevabilité précède celui du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par les requérants dans leur demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : *« A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration, leur volonté de travailler et aussi le fait qu'ils ont travaillé sur le territoire belge. Ils déclarent vivre en Belgique depuis le 21.06.2021 et qu'ils auraient développé des liens solides. (cfr. Témoignages de qualité et d'intégration de connaissances) Monsieur [I.M.L.] déclare qu'il a débuté auprès de Randstad construct et qu'il aurait travaillé pendant plusieurs mois en tant qu'intérimaire du 28.04.2022 au 23.04.2023. (cfr. Témoignage de qualité et d'intégration de Randstad) Il déclare que par la suite il a décroché un contrat à durée indéterminée auprès de la société TSBV SA. Les requérants déclarent avoir suivi plusieurs formations telle que la formation en citoyenne afin de s'intégrer en Belgique et qu'ils auraient amélioré leur maîtrise du français dans le cadre des cours de français. Le requérant déclare également qu'il s'était inscrit au Forem avant de décrocher son emploi en tant qu'intérimaire et qu'il a participé à la formation « bonnes pratiques d'hygiène/sécurité en industrie alimentaire ». Madame [B.] déclare qu'elle participe aux activités prévues par l'ASBL « la maison de la source » mais aussi aux activités proposées par la maison de quartier de Bourdon. A l'appui de leur demande, les intéressés fournissent divers documents tels qu'un avertissement extrait de rôle, des fiches de paie, une*

attestation de service auprès de Randstad, une copie de son contrat à durée indéterminée, une attestation de participation à la formation citoyenne, etc Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision

3.5. Au sujet de l'intégration professionnelle des requérants, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants dans leur pays d'origine, à savoir que « *A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration, leur volonté de travailler et aussi le fait qu'ils ont travaillé sur le territoire belge. Ils déclarent vivre en Belgique depuis le 21.06.2021 et qu'ils auraient développé des liens solides. (cfr. Témoignages de qualité et d'intégration de connaissances) Monsieur [I.M.M.] déclare qu'il a débuté auprès de Randstad construct et qu'il aurait travaillé pendant plusieurs mois en tant qu'intérimaire du 28.04.2022 au 23.04.2023. (cfr. Témoignage de qualité et d'intégration de Randstad) Il déclare que par la suite il a décroché un contrat à durée indéterminée auprès de la société TSBV SA. Les requérants déclarent avoir suivi plusieurs formations telle que la formation en citoyenne afin de s'intégrer en Belgique et qu'ils auraient amélioré leur maîtrise du français dans le cadre des cours de français. Le requérant déclare également qu'il s'était inscrit au Forem avant de décrocher son emploi en tant qu'intérimaire et qu'il a participé à la formation « bonnes pratiques d'hygiène/sécurité en industrie alimentaire ». Madame [B.] déclare qu'elle participe aux activités prévues par l'ASBL « la maison de la source » mais aussi aux activités proposées par la maison de quartier de Bourdon. A l'appui de leur demande, les intéressés fournissent divers documents tels qu'un avertissement extrait de rôle, des fiches de paie, une attestation de service auprès de Randstad, une copie de son contrat à durée indéterminée, une attestation de participation à la formation citoyenne, etc Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). [...] En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays*

de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé aux intéressés uniquement dans le cadre de l'examen de leurs demandes de protection internationale. Or, celles-ci sont terminées depuis le 2[4].11.2023 et, depuis lors, les intéressés n'ont plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que les requérants n'étaient plus titulaires lors de la prise de l'acte attaqué d'une autorisation de travail (suite à la clôture des procédures de protection internationale) et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Au sujet de la scolarité et de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Comme autres circonstances exceptionnelles, ils invoquent la naissance en Belgique de leurs filles, l'absence d'attaches avec le Congo, le jeune âge et l'intégration de leurs filles ainsi que [l']Intérêt de leurs enfants et leurs scolarités en faisant référence aux articles 3.1 de la CIDE, article 22 bis alinéa 4 de la Constitution, une communication du 28.09.2020 et une récente publication de l'EDEM . Concernant la scolarité de leurs enfants, notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité des enfants, qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'elles sont âgées chacune de 2,5 ans et pour l'autre enfant de 8mois, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Il paraît d'ailleurs disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons enfin que les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de leur enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de leur enfant sont dès lors respectés.[.] Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. [...] Les requérants invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités

nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 septembre 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). De même, Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. De plus, Le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne permettent en effet aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Au sujet du fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis que l'interruption d'une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Pour le surplus, la partie défenderesse a relevé que la poursuite temporaire de la scolarité des enfants est possible au pays d'origine en l'occurrence.

3.7. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. La partie requérante ne critique pas les autres motifs de la décision querellée.

3.9. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit ensuite pas l'intérêt [des requérants] à faire valoir qu'aucun ordre de quitter le territoire ne leur a été notifié puisque l'acte attaqué n'était pas assorti de décisions d'éloignement et que c'est postérieurement [que la partie défenderesse] a pris à [leur] encontre des ordres de quitter le territoire-demandeurs de protection internationale lesquels ont été notifiés au domicile élu qu'ils avaient dans le cadre de leurs demandes de protection internationale* ».

3.10. Comparaisant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante « *souhaite faire valoir des éléments factuels qui n'ont pas été déposés par le précédent conseil . Elle n'est pas d'accord sur l'interprétation de l'Office des étrangers des circonstances exceptionnelles. Elle invoque la scolarité des enfants, la sécurité au pays d'origine, la situation de détresse des requérants qui rendent impossible le retour au pays d'origine. Deux pièces de 2021 ont été jointes à la demande d'être entendu.* »

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance et en ce qui concerne la pièce jointe à la demande d'être entendu, le fait que le précédent conseil aurait pu la déposer n'est pas un cas de force majeure.

3.11. Concernant, l'interprétation des circonstances exceptionnelles, la partie requérante n'avance aucun élément précis et concret permettant de conclure à une erreur manifeste d'interprétation par la partie défenderesse des circonstances exceptionnelles. Dès lors, le Conseil renvoie aux termes de l'ordonnance lesquels sont confirmés par le présent arrêt. S'agissant des pièces déposées avec la demande d'être entendu, le Conseil relève qu'elle n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, dès lors, il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Il n'appartient pas au Conseil de les prendre en considération dans le cadre de son contrôle de légalité. A titre surabondant, le Conseil souligne que ces pièces sont datées de mai/juin 2021 et que la partie requérante n'explique pas en quoi elle aurait été empêchée de les transmettre avant, se limitant à faire référence à la fuite de son pays d'origine. Ce qui ne convainc pas le Conseil, la fuite datant de juin 2021.

3.12. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE